

FONCTION PUBLIQUE

Corps et cadres (II). 1945-1958 : un glissement impensé des cadres aux corps

Luc BENTZ¹

juin 2021

- ▶ Quel était le sens de « corps » dans l'ordonnance du 9 octobre 1945 ?
- ▶ Comment le statut de 1946 faisait-il coexister *cadres* et *corps* ?
- ▶ Quel fut rôle de création des catégories ABCD dans la substitution de *corps* à *cadres* ?

Sommaire

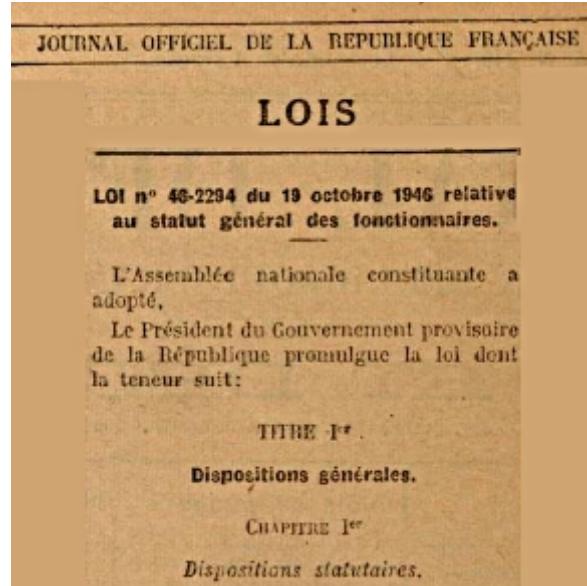
Introduction.....	2
I. — 1945-1948 : la coexistence dans la complémentarité.....	2
II. — 1947-1957 : le glissement des cadres aux corps.....	5
Conclusion.....	7
Résumé.....	8

1. Luc Bentz a exercé diverses responsabilités syndicales nationales de 1990 à 2000 (SNI-PEGC/FEN, SE-UNSA, UNSA, UNSA Éducation, puis de 2006 à sa retraite en 2015). Depuis cette date, il n'exerce aucun mandat, comme le veut la tradition syndicale. Ses propos n'engagent donc pas les organisations au sein desquelles il a assumé des responsabilités, même s'il reste un militant engagé.

Introduction

À la Libération, la physionomie « organique » de la Fonction publique n'avait guère changé depuis les années 1930. Dans les administrations centrales, la notion de « cadres », assez vague pour être plastique, s'était diffusée comme mode d'organisation des carrières en l'absence de tout texte juridique d'ensemble². Chaque « cadre » se présentait comme une filière d'emplois du bas en haut de la hiérarchie.

Dans le passage des cadres d'avant-guerre aux corps systématisés en 1959, la IVe République a assumé un rôle majeur. On en examinera successivement deux étapes d'inégale durée : la reconfiguration initiale de la Fonction publique (1945-1948) ; le glissement des cadres aux corps (1947-1957).



I. — 1945-1948 : la coexistence dans la complémentarité

La période qui va de la Libération à 1948, plus précisément de l'ordonnance du 9 octobre 1945³ au décret du 10 juillet 1948⁴ est celle d'une reconfiguration de la Fonction publique. Entre l'état ancien des choses et le statut général de 1946⁵ qui légalise les « cadres » et crée les grandes catégories ABCD, l'ordonnance de 1945 apparaît comme une préfiguration anticipatrice.

I.1. — L'ordonnance préfiguratrice du 9 octobre 1945

La création de l'ENA par l'ordonnance de 1945 a marqué les esprits⁶, tout comme celle d'une direction de la Fonction publique rattachée à Matignon. Mais on a généralement négligé son caractère à la fois précurseur et anticipateur du futur statut général de la Fonction publique. C'est d'abord le cas pour le principe de l'ouverture des concours aux femmes, même si certains métiers leur restaient interdits, principe d'égalité que confirme-

2. Cette note constitue la seconde partie d'une étude en trois volets. La première a été publiée sur le site du Centre Henri-Aigueperse UNSA Éducation : [« Corps et cadres \(I\). Le cadre, couteau suisse de l'Administration \(1800-1945\) »](#).

3. Ordonnance 45-2283 du 9 octobre 1945 « relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile ». Voir sur Légifrance la [version initiale](#) (JORF à télécharger) et la [version en vigueur](#).

4. Décret 48-1108 du 10 juillet 1948 « portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites ». Ce décret constitue l'acte créateur de la grille indiciaire de la Fonction publique. Voir sur Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000669623>. Le décret a été publié avec ses premières annexes au JORF du 11/07/1946. La publication des annexes s'est étalée jusqu'au JORF du 14/07/1946.

5. Loi 46-2294 du 19 octobre 1946 [« relative au statut général des fonctionnaires »](#).

6. Pas d'idéalisation rétrospective ! On ne doit pas minorer les résistances et des tentatives de contournement comme le rappelle Antoine Prost en évoquant « [Les débuts difficiles de l'École nationale d'administration \(1945-1958\)](#) » (*Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2017/2, n° 134).

ra l'article 7 du statut général de 1946⁷. Sur le thème qui nous intéresse, c'est la création de deux « corps » : les administrateurs civils (art. 13) et les secrétaires d'administration (art. 14).

Attention ! ces *corps* diffèrent des corps actuels : ils fixent des règles communes (de recrutement, d'avancement, etc.) pour des fonctionnaires à la qualification et aux missions comparables, mais la gestion s'effectue exclusivement dans le *cadre* ministériel. Dès le recrutement effectué dans le corps considéré (par concours commun pour les uns, à la sortie de l'ENA pour les autres), l'interministérialité cesse. Dans les deux cas, les décrets d'application de l'ordonnance de 1945 reprennent une formulation comparable. L'article 19 du décret du 9 octobre concernant le corps des secrétaires d'administration est ainsi libellé⁸ :

Les secrétaires d'administration forment un corps qui comporte dans chaque ministère un cadre distinct.

La substitution n'est cependant pas immédiate : de fait, une majorité d'emplois d'administrateurs civils est dévolue aux anciens rédacteurs, de même que les anciens commis deviennent secrétaires d'administration, ce qui amoindrira l'effet-qualité visé par la réforme⁹.

I.2. — Cadres et catégories dans le statut général de 1946

Si c'est le fait d'être titulaire d'un grade qui caractérise le fonctionnaire, l'organisation retenue par la loi du 19 octobre 1946¹⁰ (statut Thorez) retient le *cadre* propre à chaque administration comme périmètre de gestion. Pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État, la loi Thorez donne pour la première fois une existence légale aux cadres comme ensembles cohérents de grades, eux-mêmes subdivisés en échelons ou en classes.

Il n'est pas possible ici de revenir en détail sur la genèse et le contenu de ce qui constitua un « compromis durable », selon l'excellente formule de Jacques Chevallier¹¹. Le statut de 1946 ne mentionne les corps qu'à l'article 2 — qui définit les cas où les statuts particuliers peuvent déroger au statut général — et dans ces termes d'usage qui ne correspondent pas (enseignants), à une situation statutaire homogène¹².

7. Voir deux des ouvrages cités dans la rubrique « pour aller plus loin » : Guy Thuillier (p. 68-71) et Yves Thomas (p. 65-66). Mais le droit et les faits peuvent diverger. Si les premières femmes admises au Conseil d'État l'ont été en 1953, il faudra attendre 1975 pour que l'une d'elles intègre l'inspection générale des finances (Luc Rouban : « L'accès des femmes aux postes dirigeants de l'État », *Revue française d'administration publique*, mai 2013, vol. 145).

8. Décret 45-2292 du 9 octobre 1945 « portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2188 du 9 octobre 1945, relatif au corps des secrétaires d'administration », publié comme l'ordonnance du 9/10/1945 (JORF du 10/10/1945). Décret 45-2414 du 18/10/1945 « relatif au corps des administrateurs civils » (JORF du 19/10/1945).

9. On se reporterà notamment à Yves Thomas, *Histoire de l'administration*, La Découverte, 1995, p. 93-94, ou à Guy Thuillier, *Histoire de l'administration française*, PUF, 2^e éd., 1994, p.99-100.

10. Loi 46-2294 du 19 octobre 1946 « relative au statut général des fonctionnaires ». Maurice Thorez, secrétaire général du PCF, était alors vice-président du Conseil, chargé de la Fonction publique, dans un gouvernement « tripartite » (MRP, socialistes SFIO, communistes).

11. Jacques Chevallier (« Le statut général des fonctionnaires de 1946: un compromis durable », *La revue administrative. Histoire-Droit-Société*, 1996, « Le cinquantenaire du statut de la fonction publique »). Les principes du statut de 1946, y compris le paritarisme, n'ont pas été remis en cause jusqu'à la loi « de transformation de la Fonction publique » du 6 août 2019. Sur l'élaboration du statut de 1946, voir aussi, bien sûr, Jeanne Siwek-Pouydesseau (« La genèse du statut de 1946 et de la grille indiciaire », accessible dans « Fractales administratives », 2005, p. 98 et suiv.).

Les administrateurs civils forment un corps qui comporte dans chaque ministère ou administration assimilée un cadre distinct (art. 1^{er} du décret du 18 octobre 1945)

Les auteurs du statut général étaient contraints par un impératif pragmatique : la plupart des fonctionnaires relevaient de « cadres » règlementairement préexistants. Le nouveau statut prévoyait l’obligation d’édicter des statuts particuliers « pour le personnel de chaque administration ou service » (art. 2)¹³. C’est ce qui explique le choix de l’appellation *cadre*, ainsi explicitée à l’article 25 de la loi de 1946 :

L’ensemble des emplois qui sont réservés, par les textes qui en réglementent l’accès, à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière constitue un cadre dans la catégorie considérée du département ministériel intéressé.

Initialement, *corps* (lorsque *corps* il y a) correspond à des dispositions statutaires communes, *cadre* au périmètre ministériel de la gestion, même si *cadre* n’a pas perdu son caractère terme polyvalent, hors même la radiation des cadres. En témoignait l’écheveau des classifications que détaillait le décret du 10 juillet 1948. Pour chaque ensemble de grades, les cadres « normaux » s’opposent à des cadres « secondaires » ou « latéraux », mais aussi à des cadres « supérieurs », sans préjudice d’une dualité « cadre parisien » ou « de province », etc.¹⁴

On le voit, le statut général de 1946 prend en compte l’existant (comment faire autrement ?), tout en constituant la boîte à outils permettant de le dépasser. Cette rationalisation va passer par la structuration en grandes catégories, conçues pour déterminer un classement indiciaire hiérarchisé respectant les « parités »¹⁵.

Les quatre catégories A, B, C, D étaient implicitement et coutumièremen fondées sur le niveau de recrutement externe¹⁶. Inscrites dans la loi, elles allaient conforter la stratification d’où résulteraient la transmutation des cadres (supposés plus souples) aux corps (plus rigides). De fait, c’est la séparation stricte des niveaux qu’elles instituent qui brise définitivement la logique de « filières continues » de grades et d’emplois des cadres d’avant-guerre.

Art. 2. — Pour les fonctionnaires civils visés à l’article 1^{er} de la loi précitée du 19 octobre 1946 et sous réserve des dérogations autorisées par l’article 2 de la même loi, les indices minimum et maximum des quatre catégories prévues à l’article 24 du statut général des fonctionnaires sont fixés ainsi qu’il suit:

**Catégorie A : 225 — 800.
Catégorie B : 185 — 360.
Catégorie C : 130 — 250.
Catégorie D : 100 — 185.**

Décret 48-1108 du 10/07/1948 (indices bruts)

12. Cette justification d’exceptions a été reprise quasiment à l’identique à l’article 2 du statut général de 1959 et à l’article 10 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 (titre II du statut général : Fonction publique de l’État).

13. Les textes de l’époque font référence aux règlements d’administration publique (RAP), officiellement éteints par une loi du 7 juillet 1980, et qui correspondent, depuis 1958, aux actuels décrets en Conseil d’État.

14. Ces « cadres de rémunération » vont s’éteindre assez rapidement. Dans l’Éducation nationale, la fusion complexe de cadres supérieurs et normaux (certains comptant en outre deux catégories) en un cadre unique de personnels enseignants ou de direction est réglée par le décret 49-902 du 08/07/1949. Le décret lui-même jongle entre les cadres au sens du statut général et les cadres normaux, supérieurs, etc.

15. Parités externes : équivalence de situation entre les fonctionnaires des différentes administrations d’un même niveau de recrutement externe. Parités internes : cohérence de la hiérarchie des rémunérations entre les différents niveaux d’une même administration.

16. Licence ou diplôme d’ingénieur en catégorie A ; baccalauréat ou équivalent en catégorie B ; brevet élémentaire ou CAP pour le personnel administratif ou technique de catégorie C ; certificat d’études ou sans diplôme en catégorie D. La catégorie D s’éteignit avec l’accord Durafour de 1990.

II. — 1947-1957 : le glissement des cadres aux corps

Bien que « cadre » figurât exclusivement dans la loi de 1946 pour désigner le dispositif générique d'organisation des grades et emplois, la notion de corps s'est développée assez rapidement sous la IVe République,

La célèbre instruction n°1 (Thorez-Teitgen) du 3 avril 1947¹⁷ visait à définir des règles générales et un plan-type pour l'établissement des statuts particuliers nuance encore l'usage des deux notions¹⁸ :

Un grade, en effet, est un titre qui consacre l'aptitude du bénéficiaire à exercer une fonction déterminée dans un **cadre** administratif. Il en résulte que, contrairement à l'avancement d'échelon, toute promotion a un grade supérieur suppose l'affectation de celui qui en bénéficie à une fonction nouvelle et plus importante. Or, le nombre des fonctions distinctes et, par conséquent, des grades successifs auxquels pourront accéder des fonctionnaires, dépend non seulement du **corps** auquel ils appartiennent, mais encore de la structure du service où ils sont affectés.

Le cadre est encore la combinaison d'un corps (dispositions communes) et des particularités du service d'affectation. Mais *corps* va s'imposer comme un équivalent à *cadre*. Dès 1954, Roger Grégoire marquait bien cette évolution¹⁹ :

Le « cadre » est une notion hybride, puisqu'il est supposé grouper les postes de travail, alors qu'il répond à un souci d'ordre statutaire²⁰. C'est pour remédier à cet inconvénient qu'a été élaborée, au cours des dernières années, la notion de « corps de fonctionnaires » qui tend à se substituer à la notion classique de « cadre ».

Et il précisait, citant le décret en Conseil d'État du 24 juillet 1947 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires²¹ :

La définition du corps a d'ailleurs été donnée en ces termes par l'un des textes généraux pris pour l'application du statut général des fonctionnaires : « Sont considérés comme formant un même corps... les fonctionnaires qui, soumis au même statut particulier, ont vocation normale aux mêmes grades par avancement au choix, après inscription sur les mêmes tableaux d'avancement. »

Par un glissement que n'avait pas prévu le législateur de 1946, les corps sont venus se substituer aux cadres par superposition textuelle, parfois comme des synonymes. Dès 1949, furent publiés des statuts particuliers qui furent pris en mentionnant l'appellation de « corps », soit concurremment avec « cadre », soit par substitution complète.

La notion de « corps de fonctionnaires » tend à se substituer à la notion classique de « cadre » (Roger Grégoire, 1954).

17. Instruction « pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires » : révision des statuts particuliers ». L'instruction n'est pas datée. On se réfère par conséquent à sa date de publication au *Journal officiel* (3 avril 1947).

18. Instruction du 3 avril 1947, titre II, chapitre III (« La normalisation des carrières »), JORF du 3/04/1947, p.3130, 2^e col.). Les mots en gras sont soulignés par moi.

19. R. Grégoire, *La Fonction publique*, op. cit., p.132.

20. Ici, Roger Grégoire relève ce « caractère contradictoire » dans l'acte du régime de Vichy sur 14 septembre 1941 sur l'organisation des cadres des services de l'État.

21. R. Grégoire, *ibid.*, p. 134. Il cite l'article 2 du décret 47-1370 du 24/07/1947 (et non, comme imprimé par erreur dans l'ouvrage le décret 47-1330).

Le premier exemple réellement novateur²² se trouve au *Journal officiel* du 11 janvier 1949 qui publie, p. 690, un décret à l'intitulé sans équivoque²³ :

Décret n° 49-62 du 11 janvier 1949 « pour l'organisation dans les services administratifs de la présidence du conseil d'un corps de conducteurs d'automobiles titulaires et la fixation du statut particulier de ces fonctionnaires ».

C'est un corps à très faible effectif²⁴. Par référence à la lettre de l'article 25 du statut de 1946, l'article premier du décret du 11 janvier, dispose qu'il est créé « un *cadre* de conducteurs automobiles », mais ce n'est plus qu'une référence de forme qu'on croit encore nécessaire.

Dès le début des années 1950, des textes statutaires n'utilisent plus « cadre », mais « corps ».

Le 20 février 1950 paraît un décret modifiant le statut des secrétaires d'administration centrale « relatif au statut commun des secrétaires d'administration centrale ». Il est significatif qu'on passe du décret du corps organisé en cadres ministériels à un statut commun s'appliquant à des corps ministériels.

L'article premier illustre ce changement d'optique :

Les secrétaires d'administration constituent dans chaque administration centrale de ministère ou administration assimilée un corps soumis aux dispositions statutaires communes ci-après.

On n'y trouve la mention de *cadre* que pour mentionner les stagiaires issus d'un recrutement interne qui n'auraient pu être titularisés et seraient « réintégrés dans leur cadre d'origine ». C'est la seule mention résiduelle qui y subsiste²⁵.

Autre exemple avec le décret 50-1211 du 29 septembre 1950²⁶ concernant des transformations d'emplois d'auxiliaires en emplois de titulaires. Dans le corps des articles, corps et cadres alternés, certains articles mentionnant *cadres* renvoyant à d'autres mentionnant *corps* sans autre forme de procès.

En 1951, deux décrets portant dispositions statutaires communes au personnel administratif de catégorie C et D n'emploient que le terme *corps*, y compris dans le titre²⁷. Il en va de même en 1955, quand est publié le décret du 16 décembre 1955 portant création des *corps* d'attachés d'administration centrale²⁸ qui viennent s'intercaler entre les administrateurs civils et les secrétaires d'administration.

Les « scories » ne sont parfois pas mineures. On mesure parfois les difficultés à saisir des objets statutaires plus anciens, aux organisations spécifiques, qui n'entrent pas dans

22. On trouve un texte antérieur mentionnant un « corps » ([décret 47-2238](#) du 18/11/1947), mais il a trait au « statut particulier des membres du corps de l'Inspection générale des finances », autrement dit d'un *grand corps* préexistant et identifié comme tel. Si l'on raisonne en termes de changement, *ça ne vaut pas*.

23. Voir [ce JORF sur Légifrance](#). En 1947, on ne trouve qu'un [décret 47-2238](#) du 18 novembre 1947 sur le statut particulier du « corps de l'inspection générale des finances », mais c'était un grand corps préexistant. Pas de texte avec « corps » en 1948. Le premier que j'ai trouvé grâce à une recherche systématisée sur Légifrance est le décret du 11 janvier.

24. Un chef de garage, dix conducteurs de première catégorie (automobiles, utilitaires) et deux de deuxième catégorie (poids lourds, dépanneuses). On est loin des corps interministériels numériquement significatifs !

25. On la retrouvera dans d'autres textes analogues, comme les décrets du 16 février 1957 évoqués ci-après.

26. [Décret 50-1211](#) du 29/09/1950 « portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat » (JORF du 01/10/1950). Ce texte visait à la résorption de l'auxiliariat, tonneau de Sisyphe de la Fonction publique.

27. Décrets 51-705 (services extérieurs) et 71-706 (administrations centrales) du 06/06/1951, publiés au [JORF du 07/06/1951](#).

28. [Décret 55-1648](#) du 16/09/1955 . Si le statut était interministériel, les corps étaient ministériels, suivant le principe finalement retenu pour les secrétaires d'administration dont le statut faisait l'objet d'une nouvelle publication le même jour avec un classement explicite en catégorie B. Le décret visait notamment l'article 3 de la [loi 53-46](#) du 3 février 1983 (ouverture de crédits) qui ne mentionnait que le terme *corps* », jamais *cadres* .

les canons structurés des corps-types administratifs ou techniques. Ainsi est-ce le cas des institutrices ou instituteurs où l'on évoque une réaffectation dans des cadres qui n'ont jamais été définis²⁹. Il faudra attendre par exemple le décret 58-294 du 20 mars 1958, remplaçant les anciennes classes de rémunération par un système en dix échelons pour que le vocable « corps » se substitue sans autre forme de procès au terme « cadre »³⁰.

Conclusion

La notion de corps relevant de l'une des quatre catégories ABCD allait être officiellement consacrée par l'ordonnance « Debré » du 4 février 1959³¹. Mais l'ordonnance Debré transcrivait dans la loi ce que la pratique règlementaire cautionnée par le Conseil d'État avait déjà consacré. Le passage des cadres aux corps était impensé en 1946. C'était un fait acquis dans la seconde moitié de la IVe République. Cette évolution ne traduisait pas seulement l'extinction d'un ordre, ou plutôt d'un désordre antérieur. Les grandes catégories A, B, C, D, malgré les dispositifs de promotion interne, ont cristallisé les séparations entre les différents niveaux.

Qu'il me soit permis d'évoquer une autre hypothèse, pas nécessairement antinomique, pour expliquer à postériori ce qui a pu rendre cette évolution si inconsciemment *naturelle* pour les acteurs. La volonté d'affirmer le rôle de la présidence du Conseil et de ses services, notamment la direction de la Fonction publique, a été battue en brèche, malgré les avancées « en cliquet » de l'ordonnance de 1945 et du statut de 1946. Si les grands corps ont échoué à maintenir leurs concours d'entrée spécifique, les ministères ont gagné la bataille de la gestion du personnel.

De l'échec de l'ambition interministérielle initiale dans sa plénitude témoigne d'ailleurs l'impossibilité de faire du Centre des hautes études administratives, créé en 1945 avec l'ENA, cet équivalent du CHEM des militaires : « l'école des maréchaux ». Il n'en reste pas moins que, notamment pour des raisons pratiques et budgétaires, la IVe République a organisé un système global et relativement cohérent auquel elle a donné un nouveau... cadre.

L. Bz

Pour aller plus loin

- ▷ ROUBAN (Luc), *La fonction publique*, Paris, France, La découverte, 3^e éd., 2009, 125 p.
- ▷ THOMAS (Yves-François), *Histoire de l'administration*, La découverte, 1995, 122 p.
- ▷ THUILLIER (Guy) et TULARD (Jean), *Histoire de l'administration française*, 2^e éd., Paris, France, Presses universitaires de France (coll. « Que sais-je? »), 1994, 124 p.

29. Par exemple (JORF du 20/09/1951, p. 9708 : « Par arrêté du 17 septembre 1951, Mme Deze. née Vernerte, institutrice au lycée français de Beyrouth, est intégrée dans les cadres des institutrices titulaires de Maine-et-Loire, à compter du 1er octobre 1945. »)

30. Sans que jamais, conséquence d'une histoire complexe, le corps des instituteurs — alors le plus important en nombre — ne fût, avant comme après, doté d'un décret statutaire unique.

31. Ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 « relative au statut général des fonctionnaires ».

Résumé

Aux « cadres », filières ministérielles continues de grades et emplois va succéder dans un premier temps une reconfiguration où les corps déterminent des règles statutaires communes gérées dans des cadres ministériels. Cette reconfiguration s'effectue en deux temps. L'ordonnance du 9 octobre 1945 crée, en même temps que l'ENA et la direction de la Fonction publique, les deux corps, formant des cadres distincts par ministère, des administrateurs civils et des secrétaires d'administration. Le second temps est la loi du 19 octobre 1946 (statut Thorez) qui donne un statut légal à la gestion par cadres, mais crée les catégories ABCD qui vont segmenter hiérarchiquement les ensembles de grades. De fait, dès 1947, *cadre* et *corps* commencent à être employés de manière interchangeable avant que *corps* ne s'impose dans son acception actuelle dès les années 1950. Impensé en 1945-1946, ce glissement des cadres aux corps est un effet de la cristallisation des distinctions par grandes catégories, mais sans doute aussi de la suprématie de la gestion ministérielle sur l'interministériel.

Mots-clés : FONCTIONNAIRES, STATUT, CADRES, CATÉGORIES, CORPS, EMPLOI, GRADE

Pour citer cette note

Luc BENTZ, « [Corps et cadres \(II\). 1945-1958 : un glissement impensé des cadres aux corps](#) », Centre Henri-Aigueperse UNSA Éducation, juin 2021.

URL : <https://centrehenriaigueperse.com/2021/06/15/corps-et-cadres-ii-1945-1958-un-glissement-impense-des-cadres-aux-corps/>. Ce document est diffusé sous licence Creative Commons (attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification) 3.0 France.

Du même auteur (*site du Centre Henri-Aigueperse UNSA Éducation*)

- ▷ Avec Maxime Blanc : « [Genèse et évolutions de l'Éducation permanente au prisme d'un regard syndical. L'enseignement et la formation des adultes, la FEN et l'UNSA \(1944-2014\)](#) », étude, UNSA Éducation/IRES, mars 2019, 240 p.
- ▷ [Retraites des fonctionnaires : vers une mise aux points ?](#), étude, CHA UNSA Éducation, octobre 2020, 240 p.

Centre Henri-Aigueperse UNSA Éducation

Le CENTRE HENRI-AIGUEPERSE UNSA ÉDUCATION est le centre de recherche, de formation et d'histoire sociale de la fédération UNSA Éducation :
— président : Frédéric Marchand (secrétaire général de l'UNSA Éducation) ;
— délégué général : Denis Adam.



En complémentarité avec ses propres travaux et des études qu'il commande, le Centre Henri-Aigueperse UNSA Éducation peut choisir de publier des documents en raison de leur intérêt pour la réflexion ou le débat collectifs. Les autrices ou auteurs s'expriment dans ce cadre en toute liberté éditoriale. Leur propos ne saurait donc engager le Centre Henri-Aigueperse ni la Fédération UNSA Éducation.

Centre Henri-Aigueperse UNSA Éducation
87 bis avenue Georges Gosnat, 94853 IVRY Cedex.
Tél. : 01 56 20 29 50 — <https://centrehenriaigueperse.com>.